



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023/ 233

Portant délégation de signature à Monsieur Mickaël RIOU, Agent de maîtrise

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,

Considérant que Monsieur Mickaël RIOU, exerce les fonctions de responsable de la régie voirie,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Mickaël RIOU pour :

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement inscrites au chapitre 011 (dépenses à caractère général) du budget principal de la ville de Landivisiau et de ses budgets annexes pour les crédits relevant des activités de voirie jusqu'à 300 € H.T,
  - La signature des factures certifiant le service fait en précisant son nom et prénom.
- à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressé

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

**Article 3** : La présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau, le 10 octobre 2023

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission par délégation du Maire

En préfecture, le 17/10/2023 le Directeur Général des Services

Et de la publication, le 17/10/2023 Yann CABEL

Fait à Landivisiau, le 17/10/2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Notifié le 16.10.2023

Signature du délégataire